

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rég.
au
Moni
bel



18071659

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **20 AVR. 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0479.567.505

Dénomination

(en entier) : **DOMAINE VITICOLE GRAFE-WUYTS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5080 Emines, Rue du Chenoy 1

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES – MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DES STATUTS – DEMISSION D'UN GERANT – POUVOIRS**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée « DOMAINE VITICOLE GRAFE-WUYTS », dont le siège social est établi à 5080 Emines, Rue du Chenoy 1, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège, division de Namur et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.567.505, dressé par le Notaire Louis JADOUL, associé à la résidence à Namur, en date du dix-sept avril deux mille dix-huit, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital par apport en espèces à concurrence de six cent mille euros (600.000 EUR), pour le porter de neuf cent cinquante mille euros (950.000 EUR) à un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 EUR), apport rémunéré par la création et l'attribution de cinq mille cinquante-deux (5.052) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

b) Renonciation à l'exercice du droit de préférence et à l'égalité de traitement.

Ici interviennent tous les associés, dont l'identité précède, lesquels déclarent renoncer à titre individuel et de manière expresse et irrévocable à exercer leur droit légal de souscription préférentielle consacré par le Code des Sociétés, réservant le bénéfice de l'augmentation aux souscripteurs ci-après désignés.

c) Souscription et libération des actions nouvelles.

Les actionnaires sub 2, 4 et 5, savoir Monsieur Fabrice WUYTS et Messieurs Jean-Bernard et Pierre-Marie DESPATURES, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la SPRL « DOMAINE VITICOLE GRAFE-WUYTS », déclarent souscrire les cinq mille cinquante-deux (5.052) parts sociales nouvelles, en espèces, au prix de cent dix-huit euros et septante-six cents (118,76 EUR), plus décimales additionnelles, chacune, comme suit :

- Monsieur Fabrice WUYTS : quatre cent mille euros (400.000 EUR) soit trois mille trois cent soixante-huit (3.368) parts sociales ;
- Monsieur Jean-Bernard DESPATURES : cent mille euros (100.000 EUR) soit huit cent quarante-deux (842) parts sociales ;
- Monsieur Pierre-Marie DESPATURES : cent mille euros (100.000 EUR) soit huit cent quarante-deux (842) parts sociales.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des parts sociales ainsi souscrites est libérée intégralement par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE84 7320 4654 1459 auprès de CBC, ouvert au nom de la SPRL « DOMAINE VITICOLE GRAFE-WUYTS », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six cent mille euros (600.000 EUR). Une attestation de ce dépôt en date du seize avril deux mille dix-huit a été remise au notaire soussigné.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à un million cinq cent cinquante mille euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

(1.550.000 EUR), et qu'il est entièrement souscrit et libéré, et représenté par treize mille cinquante-deux (13.052) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société, de « DOMAINE VITICOLE GRAFE-WUYTS » en « DOMAINE VITICOLE DU CHENOY », et ce à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles un et cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La société est formée sous la dénomination " DOMAINE VITICOLE DU CHENOY ". La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée", ou en abrégé "SPRL" ».

« ARTICLE CINQUIEME - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 EUR) divisé en treize mille cinquante-deux (13.052) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille cinquante-deuxième du capital social.

Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, Notaire associé de résidence à Namur, en date du onze février deux mille trois, le capital s'élevait à deux cent mille euros (200.000 EUR) représenté par deux mille parts sociales représentant chacune un/deux millième (1/2.000ème) du capital social, libérées à concurrence de cinquante pour cent (50 %) lors de la constitution de la société.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire associé de résidence à Namur, en date du deux avril deux mille quatorze, l'assemblée des associés a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR), pour le porter de deux cent mille euros (200.000 EUR) à neuf cent cinquante mille euros (950.000 EUR), par la création de six mille (6.000) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Louis JADOUL, Notaire associé de résidence à Namur, en date du dix-sept avril deux mille dix-huit, l'assemblée des associés a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent mille euros (600.000 EUR), pour le porter de neuf cent cinquante mille euros (950.000 EUR) à un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 EUR), par la création de cinq mille cinquante-deux (5.052) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours ».

Par ailleurs, l'assemblée décide de modifier les articles vingt-cinq et vingt-six des statuts comme suit :

« ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE DELIBERATION

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Toutefois, concernant les décisions suivantes :

- nomination et révocation de gérants, sans préjudice de l'application de l'article 256 alinéa 2 Code des sociétés ;

- affectation des bénéfices ;
- nouveaux investissements ;
- augmentation et réduction de capital ;

les décisions seront adoptées à la majorité spéciale des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote ».

« ARTICLE VINGT-SIXIEME - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité spéciale des voix prévue à l'article 25 sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance ».

Vote : cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION D'UN GERANT

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Philippe GRAFE, prénommé, de ses fonctions de gérant de la société, et de lui accorder pleine et entière décharge pour son mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte

- statuts coordonnés

Signature : Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur